

VILLE DE SAINT-ANDIOL



SAINT-ANDIOL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Daniel ROBERT, Maire de la commune de SAINT-ANDIOL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route en vigueur ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2021 fixant la tarification des droits de place ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2025 par Monsieur Xavier DI PASQUALE, demeurant 245 chemin de la Malgue 13630 Eyragues, gérant de la société HMDP FOOD, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion de type food-truck à des fins commerciales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre public et prévenir tout risque d'accident durant cette période ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier DI PASQUALE est autorisé à occuper le domaine public, place du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Andiol, afin d'y exercer une activité de vente ambulante chaque lundi, de 10h00 à 14h00, à compter du 1 janvier 2026. Cette autorisation est soumise au respect des dispositions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stand provisoire devra être implanté hors de toute voie de circulation et ne devra en aucun cas gêner les autres activités présentes sur le site.

ARTICLE 3 :

Aucune publicité ou enseigne ne pourra être installée sur le domaine public, à l'exception d'une signalétique apposée sur le stand et indiquant l'activité exercée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Son titulaire est entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune que de tout tiers, des éventuels accidents ou dommages pouvant résulter de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 :

L'espace occupé ainsi que ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Les déchets devront être ramassés et évacués quotidiennement par le bénéficiaire.

VILLE DE SAINT-ANDIOL

ARTICLE 6 :

Une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 230 € par jour d'installation est exigée, conformément à la délibération municipale du 1 avril 2025.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, publié et affiché conformément aux règles en vigueur, pourra faire l'objet de procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons liées à la gestion de la voirie, sans droit à indemnisation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint-Andiol, le 2 février 2026

Le Maire,
Daniel ROBERT

